



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20153279

Déposé / Reçu le

16 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0545 779 705

Nom

(en entier) : Cité Étoilée

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue des Cultivateurs 30 à 1040 Etterbeek

Objet de l'acte : Modification des statuts conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations & modification de l'adresse du siège social

L'Assemblée Générale de l'Association dénommée « Cité Étoilée », dont le numéro d'identification est le 0545779705, réunie le 22 juin 2020 a procédé à la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales du Code des Sociétés et des Associations.

Chapitre I - Dénomination et siège

Article 1^{er}

L'association est dénommée Cité Étoilée.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à l'adresse suivante : Rue de Veeweyde 60 à 1070 Anderlecht.

Toute modification du siège social doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Chapitre II - But social et objets

Article 3

L'association a pour but d'offrir des logements temporaires dédiés à des jeunes en fragilité psychique qui sont aux études, au travail ou en recherche de travail, nécessitant une mise en autonomie. Ils sont connus et suivis par leurs équipes thérapeutiques envoyeuses. Le but est donc de leur fournir un logement privé tout en leur assurant un suivi thérapeutique.

Chapitre III - Membres

Article 4

L'association comprend des membres effectifs et d'honneur.

Sont membres effectifs de l'association :

Madame Marion FAINGNAERT, Monsieur Philippe HENNAUX, Monsieur Arnaud LALLEMAND, Monsieur Jacques OWIECZKA, Monsieur Michel PIROTTE, Monsieur Jean-Paul VAN VOOREN, Madame Pascale WESEL.

Article 6

Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les candidats à la qualité de membre effectif seront présentés par deux membres effectifs au vote préalable à la majorité simple du conseil d'administration de l'association.

Excepté pour les membres fondateurs soussignés, la qualité de membre effectif est réservée aux personnes présentées par le conseil d'administration de l'association en vertu de leur compétence et actions en faveur du but social, et admis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. L'obligation d'entendre le membre est prévue explicitement dans le Code.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

En plus d'un vote à l'assemblée générale au deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les membres fondateurs ne pourront être révoqués ou exclus de leur fonction que pour faute grave dûment prouvée.

Article 8

Le membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Article 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité simple, conférer la qualité de membre d'honneur, à toute personne qui désire aider l'association à réaliser son but social et dont la candidature est présentée par un membre effectif. Les membres d'honneur ne sont pas des membres effectifs et n'ont pas de voix délibérative aux organes de l'association.

Chapitre IV - Cotisations

Article 12

Le montant de la cotisation annuelle des membres, si d'application, est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 100 euros.

Chapitre V - Assemblée Générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 14

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres ;
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Article 16

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le président ou le secrétaire du conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les thèmes définis par la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que si les propositions sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les huit dixièmes des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune décision sur ces points ne peut être adoptée sans la majorité des huit dixièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les huit dixièmes des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant des commissaires.

Chapitre VI - Administration

Article 22

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des administrateurs doit toujours être inférieur d'une unité au moins du nombre des membres.

Article 23

Les administrateurs sont nommés par les membres effectifs de l'association, par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut présenter des candidats à des postes d'administrateurs pour autant que l'Assemblée Générale décide de l'élection individuelle de chacun de ces candidats à la majorité simple des votes exprimés ou représentés.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale sous réserve des dispositions légales et de celles prévues aux présents statuts.

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, et si nécessaire un vice-président.

Le conseil peut également désigner un administrateur délégué auquel est confiée la gestion journalière.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées par le président ou en son nom, par simple lettre, télécopie, courriel, au moins huit jours avant la date de réunion, sauf urgence. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres, les investissements immobiliers ou toutes décisions de nature à engager l'association à long terme ou pour un montant supérieur à cent mille euros nécessitent la majorité des deux tiers.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26

Les administrateurs pourront être révoqués par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois les administrateurs qui cumulent la qualité de membres fondateurs ne pourront être révoqués ou exclus de leur fonction avant terme que pour faute grave, et en ce cas à la majorité des huit dixièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion dont il fixe les pouvoirs et les éventuels appointements ou honoraires. Cet organe de gestion peut être un administrateur-délégué s'il fait partie du conseil d'administration, ou un délégué à la gestion journalière, s'il est extérieur au conseil.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à un bureau de quatre administrateurs nommés par le conseil. Si aucune majorité ne se dégage sur une proposition présentée au bureau, la question sera renvoyée au conseil d'administration qui statuera.

Le mandat de l'administrateur délégué s'achève avec son mandat d'administrateur. Il est également renouvelable. La délégation à l'organe de gestion est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge. A l'égard des tiers, la personne déléguée à la gestion journalière n'a pas à justifier de ses pouvoirs.

Article 29

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à l'organe de gestion. A l'égard des tiers, l'association sera en tout cas valablement représentée par la signature du président, de l'organe de gestion ou de deux administrateurs.

Article 30

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 31

Le conseil d'administration, le président ou l'organe de gestion, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 35

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes choisis en-dehors du conseil d'administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont : déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

Article 38

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 39

Toute personne morale qui est administratrice (ou déléguée à la gestion journalière) au sein de l'association désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de la publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2020.

Pascal WESEL
Administrateur Délégué